

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n°2024-0012

relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;
- Vu l'arrêté du ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdisant le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la commission consultative de la pêche du lac du Bourget en date du 16 octobre 2023 ;

- Vu l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre, en date du 6 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 16 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du 7 décembre 2023 ;
- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du 8 décembre 2023 au 29 décembre 2023 ;

Considérant l'expérimentation d'utilisation d'araignées pour la pêche professionnelle pour pêcher le silure, nouvelle espèce qui a colonisé le lac ;

Considérant que le suivi de la population piscicole du lac du Bourget met en évidence une croissance plus lente des lavarets avec des individus plus petits mais ayant le même âge ;

Considérant que la mise en place d'une mesure exceptionnelle se justifie pour mieux capturer les individus de lavarets ;

Considérant que l'augmentation de la précision des déclarations de captures est nécessaire pour suivre les efforts de pêche lors de la mise en place de la mesure exceptionnelle relative à la pêche du lavaret ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

.Arrête

Article 1.

La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2.

Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

Article 3. **Temps et heures d'interdiction**

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- truite, omble chevalier et corégone : du **deuxième samedi de février** au **1^{er} novembre** ;
- brochet :

- * du 1^{er} janvier au dernier dimanche de février ;
- * du lundi suivant le 3^e samedi d'avril au 31 décembre.

➤ perche :

- * du 1^{er} janvier au 3^e dimanche d'avril ;
- * du dernier samedi de mai au 31 décembre.

➤ sandre :

- * du 1^{er} janvier au dernier dimanche de mars ;
- * du dernier samedi de mai au 31 décembre.

➤ grenouille verte et grenouille rousse : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week-end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week-end)		
Pêcheurs professionnels	1^{er} janvier au 31 mai	1^{er} juin au 31 août	1^{er} septembre au 31 décembre
	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil
	<u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil	<u>Soir</u> : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil

De jour, au cours de la période du 1^{er} juin au 31 août inclus, en dehors des horaires précités, tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.

De plus, tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end, à l'exclusion des nasses pour lesquelles la manipulation est interdite, suivant les modalités calendaires ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end		
	1^{er} janvier au 31 mai	1^{er} juin au 30 septembre	1^{er} octobre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h avant le lever du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2024.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.

Article 4. Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel. L'éviscération est autorisée.

Les tailles minimales réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier ;
- 0,35 m pour les corégones ;
- 0,50 m pour les truites lacustres ;
- 0,30 m pour les truites arc-en-ciel
- 0,60 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 5. Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- DIX salmonidés au maximum/jour/pêcheur, dont un maximum de **SIX** ombles, **TROIS** truites arc-en-ciel et **UNE** truite lacustre;
- TROIS carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum/jour/pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

Article 6. Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type « marque à feu ») sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poissons, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.

Ils peuvent conserver des truites lacustres, déjà mortes lors de la relève des filets et n'ayant pas atteint la taille minimale de capture, dans le cadre d'études scientifiques. Une

bague numérotée délivrée par l'administration gestionnaire est obligatoirement posée, de manière à passer par la bouche et l'opercule, sur toutes les truites conservées qui n'ont pas atteint la taille minimale de capture. Le marquage est fait avant la manipulation du filet ou engin suivant, avant tout déplacement du bateau. Toute truite ainsi conservée et le numéro de la bague correspondant seront renseignés au moyen de la fiche de déclaration usuelle.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PÊCHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1^{er} janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

Article 7. **Engins, filets, lignes autorisés**

7-1 – Généralités

Le nombre d'engins et filets mentionnés correspond au nombre en action de pêche.

Détermination des dimensions des filets : La longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : La mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L436-5 du code de l'environnement).

7-2 - Les araignées à simple toile

A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 40 m
 - * hauteur maxi : 2,30 m
 - * filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi :
 - * tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 m, accouplement limité à 4 filets.
 - Dimensions des mailles : mini 8,9 mm, maxi 15 mm.

- * tendus flottants : dans les fonds de plus de 40 m, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimale de 2 m entre la surface et le haut du filet, profondeur maximale du bas du filet de 16 m sous la surface. Dimension des mailles : de 8,9 à 10 mm exclusivement.

- Périodes d'utilisation :

- * tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.

- * tendus flottants : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :

- * longueur maxi : 100 m

- * hauteur maxi : 5 m

- * dimensions minimales des mailles : 30 mm

- Utilisateurs : pêcheurs professionnels

- Nombre autorisé : 7 filets de 100 m. Chaque filet pourra être remplacé par 2 filets de 50 m avec un nombre maximal de 14 filets de 50m.

- Conditions d'emploi :

- * tendus de fond : accouplement limité à 250 m.

- * tendus flottant : accouplement limité à 250 m, dans les fonds inférieurs à 40 m, filets ancrés aux 2 extrémités.

- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :

- * longueur maxi : 80 m

- * hauteur maxi : 6 m

- * dimensions minimales des mailles : 40 mm

- Utilisateurs : pêcheurs professionnels

- Nombre autorisé : 4 filets

- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m, accouplement limité à 4 filets.

- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

D/ Le pic

Mesure temporaire exceptionnelle :

- Caractéristiques :

- * longueur maxi : 120 m

- * hauteur : mini 5 m, maxi 15 m

- * dimensions minimales des mailles : 46,7 mm

- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

- Nombre autorisé : 3 filets

- Conditions d'emploi :

- * tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 3 filets

- * 2 pics à mailles de 46,7 mm et 1 pic à mailles de 50 mm.

- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

Le nombre de captures de lavarets dont la taille est inférieure à 35 cm sera consigné dans les déclarations mensuelles de captures. Ces dernières distingueront également les captures quotidiennes réalisées dans les mailles de 46,7 et de 50 mm.

A la suspension de cette mesure, les filets autorisés sont ceux tels que décrits ci-dessous :

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 120 m
 - * hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
 - * dimensions minimales des mailles : 50 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
 - * tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 4 filets.
 - * 3 pics à mailles de 50 mm et 1 pic à mailles de 53,3 mm.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

E/ L'araignée à mailles de 60 mm – araignée brémère

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 50 m
 - * hauteur : maxi 5 m
 - * dimensions minimales des mailles : 60 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
 - * tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 m.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 120 m
 - * hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
 - * dimensions minimales des mailles : 80 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 1 filet
- Conditions d'emploi :
 - * tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

G/ L'araignée à mailles de 88,9 mm – araignée silure

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 50 m
 - * hauteur : maxi 5 m
 - * dimensions minimales des mailles : 88,9 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.
- A titre expérimental sur les années 2022-2023 et reconduit pour 2024.

7-3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
 - * longueur maxi : 80 m
 - * hauteur : maxi 2 m
 - * dimensions minimums des mailles : 30 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 m, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

7-4 - Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
 - * maille : 30 mm minimum
 - * volume : 3 m³ maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 2 nasses
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche.

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 m.

7-5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques :
 - * longueur maximale 100 m
 - * nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2024, en annexe 2 du présent arrêté.

7-6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La **ligne « banale » ou ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.
- La **ligne spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons ou nymphes maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.
- Les **lignes de pêche en bateau** ou tout engin flottant. Les membres des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou depuis tout engin flottant, ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :
 - * soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
 - * soit 2 lignes spécifiques à l'arrêt. Le nombre total d'hameçons ou nymphes étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

Le nombre maximal de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2024, en annexe 3 du présent arrêté.

Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet-type remis par l'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.

L'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes définit les conditions de tenue du carnet complémentaires aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisée.

7-7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimale de 10 mm, diamètre maximal de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances

- Conditions d'emploi : le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes sont interdits.
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7-8 - la bouteille ou la carafe

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille
- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce.
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Balisage – Pose des filets

- Les nasses à poissons seront balisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.
- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
 - * du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
 - * des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.
- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.
- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisés aux deux extrémités en permanence.
- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 m.
- Les lignes dormantes seront balisées par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.
- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.
- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.
- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

Article 9. Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
 2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 3. de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu ;
 4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 5. d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
 6. d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L432-10 ;
 7. d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
 8. d'employer tout filet traînant ou carrelet.
- Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :
- * le pic ;
 - * le filet à ombles ;
 - * l'araignée brémière ;
 - * la ligne dormante ;
 - * l'araignée silure ;
 - * les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.
- Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.
- En outre sont interdits :
- * la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
 - * toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
 - * en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leyse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
 - * la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
 - * le dépassement du nombre autorisé de filets en action de pêche ;
 - * l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
 - * la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle) ;
 - * le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

- Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

bande de 80 mètres de large au droit :

- * du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
- * des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

.Article 10.

.S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

Article 11.

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2023-0020 du 6 février 2023 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

Article 12.

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le

17 JAN. 2024

Le Préfet

François RAVIER

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2024

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 02	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 24	20 jul	06 h 07	21 h 17
1 ^{er} fév	07 h 58	17 h 41	1 ^{er} août	06 h 20	21 h 04
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 31	20 h 51
20 fév	07 h 31	18 h 09	20 août	06 h 43	20 h 35
1 ^{er} mars	07 h 14	18 h 23	1 ^{er} sept	06 h 58	20 h 13
10 mars	06 h 57	18 h 35	10 sept	07 h 09	19 h 56
20 mars	06 h 38	18 h 49	20 sept	07 h 21	19 h 37
1 ^{er} avril	07 h 15	20 h 04	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 15
10 avril	06 h 59	20 h 16	10 oct	07 h 46	18 h 59
20 avril	06 h 41	20 h 29	20 oct	07 h 59	18 h 41
1 ^{er} mai	06 h 23	20 h 43	1 ^{er} nov	07 h 16	17 h 22
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 29	17 h 10
20 mai	05 h 59	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 00
1 ^{er} juin	05 h 50	21 h 18	1 ^{er} déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 13	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

- ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PECHE SUR LE LAC DU BOURGET

ANNEE 2024

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Quotas												
Salmonidés corégone (0,35 m) Truite lacustre(0,50m) Truite arc en ciel (0,30m) omble chevalier omble de fontaine (0,30 m)												
Ebrochén (0,50 m) Sandra												
Perché Grenouille verte - rousse (8cm) Autres espèces												
Pic												
Pic brémier												
Araignée												
Araignée brémère Araignée silure Coulee à ombles												
Mirandeller (tendu de fond) Mirandeller (tendu flottant)												
Tramail												
10 poissons max (dont 1 truite et 6 ombles max) /jour/pêcheur sauf pêcheurs pros												
3 max (dont 2 brochets) /jour/pêcheur sauf pêcheurs pros												
3 (Pêcheurs pros)												
1 (Pêcheurs pros)												
14 (Pêcheurs pros)												
4 (Pêcheurs pros) 4 (Pêcheurs pros) 4 (Pêcheurs pros)												
8 (Pêcheurs pros)												
8 (Pêcheurs pros)												

Du 10 février au 1er novembre

Du 22 avril au 31 décembre

Du 25 mai au 31 décembre

Du 25 mai au 31 décembre

du 1^{er} juillet au 31 décembre

du 1^{er} janvier au 31 décembre

Du 10 février au 1er novembre

du 02 novembre au 31 décembre

Du 25 mai au 31 décembre

Du 22 avril au 24 mai

Du 22 avril au 24 mai

Du 10 février au 1er novembre

Du 25 mai au 31 décembre

du 1^{er} juillet au 31 décembre

du 15 janvier au 31 mars

du 1er janvier au 31 avril

du 1er janvier au 10 février

du 1er janvier au 21 avril

	du 1 ^{er} janvier au 25 février	Du 25 mai au 31 décembre
Nasse à poissons	2 (Pêcheurs pros)	
Ligne dormante	5 (Pêcheurs pros)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Balancé à écrevisses	Tous pêcheurs 6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Bouteille ou carafé	Tous pêcheurs 1 unité max/pêcheur 2 litres max	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

★ : 2 pics à mailles de 46,7 millimètres et 1 pic à mailles de 50 millimètres. (A titre de mesure exceptionnelle 2022-2023)

★ : 6 filets de 40 mètres de longueur au maximum et 2,30m de hauteur, utilisés soit tendus de fond dans des fonds n'excédant pas 30 m de profondeur (pendant la période d'ouverture de la pêche), soit tendus flottants dans des fonds de plus de 40m de profondeur (du 1^{er} juillet au 31 décembre)

★ : l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdit le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes.

-ANNEXE 3-

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET

Qui ?	Où ?	Comment ?	
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprotaire (Art. 436-4 CE)	Du bord ou en marchant dans l'eau	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)		
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprotaire (Carte départementale 73 ou timbre réciproité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau	4	10 hameçons maximum par ligne
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciproitaires + Cotisation bateau	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture** obligatoire)	à l'arrêt	2 10 hameçons ou nymphes maximum par ligne (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisés)
			1 de 11 à 18 nymphes artificielles (panachage interdit)
		à la traîne	3 10 hameçons ou leurres maximum par ligne

*Pêche banales bateau : carnet de capture sur sites internet AAPPMA ou Fédération

**Pêches spécifiques bateau : carnet de capture à retirer chez un dépositaire

